



Journal municipal
Sainte-Jeanne-d'Arc

Volume 1 numéro 5



Madame, Monsieur,

Vous êtes invités à assister à une rencontre sociale lundi 22 avril 2013 à 19h00 au Centre Communautaire.

Les sujets discutés seront :

L'animation au Vieux Moulin

Le Parc intergénérationnel

Projet d'expansion de la municipalité

Les Fleurons du Québec

Nous espérons que ces sujets retiendront votre attention. Dans l'attente de vous accueillir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

RÈGLEMENT N^O S.Q.04-05

CONCERNANT L'OCTROI DES PERMIS AUX COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

....ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui agit à titre de commerçant itinérant ou de colporteur dans les limites de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc doit, durant les heures normales de bureau, obtenir le permis prévu à cette fin. Cette demande doit être faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé sur une formule disponible à cette fin au Service de l'urbanisme de la municipalité Ste-Jeanne-d'Arc.

.....ARTICLE 22 : VENTE DANS LES RUES, LES PLACES PUBLIQUES ET EMPLACEMENTS

Il est strictement prohibé de vendre quoi que ce soit dans les rues, sur les places publiques et emplacements situés dans les limites de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc excepté lors de la tenue de foire, kermesse, exposition ou festival intéressant l'ensemble ou une partie substantielle des citoyens de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc sur les terrains où se tiendront ladite foire, kermesse, exposition ou festival.

ARTICLE 23 : EXCEPTIONS

N'est pas régi par les conditions des articles 4, 6 à 22, 26 à 34 et n'est pas tenu de respecter le délai de 90 jours préalable à sa demande, le commerçant itinérant ou colporteur qui prouve à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments qu'il répond à l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

Il est une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une église constituée en corporation ;

Il est un groupe d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;

.....ARTICLE 29 : AMENDE

Toute personne physique, qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible :

d'une amende d'un minimum de trois cents dollars (300 \$) ; et

d'un maximum de mille dollars (1000 \$)

plus les frais

en cas de récidive :

d'une amende d'un minimum de sept cents dollars (700 \$) ; et

d'un maximum de deux mille dollars (2000 \$)

plus les frais

Il est possible d'avoir une copie complète du règlement N^O S.Q.04-05 au bureau municipal

Avec le printemps arrive habituellement la mauvaise pratique d'allumer des feux d'herbes.

La municipalité vous avise qu'il y a un règlement concernant le brûlage (règlement no 57-89) qui précise entre autres :

Que toute personne qui désire faire un feu au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, et ce, pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des tas de bois, des broussailles, des branchages, des arbres, des arbustes ou des plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois, des ordures, doit, au préalable, obtenir un permis de l'autorité reconnue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Il est défendu d'allumer tout genre de feu de plein air, dans les chemins et les rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité de celle-ci, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende.

Rappelez-vous que les feux d'herbes sont inutiles et dangereux et tout particulièrement près des bâtiments, près des plantations d'arbres et de la forêt. C'est pourquoi il est préférable de ne pas allumer de feu. Rappelez-vous que la personne qui allume un feu d'herbes est responsable des dommages causés à la propriété d'autrui.

Merci de votre collaboration
MUNICIPALITE DE SAINTE-JEANNE-D'ARC



Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
3. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est portée à 6 mètres;
4. La structure doit être ancrée au sol;
5. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres;

CONCERNANT LES NUISANCES

ARTICLE 9.8 : AUTOMOBILE

Les cours automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebut (scrap yards) non autorisé par la ville constituent une nuisance et sont prohibés.

ARTICLE 9.14 : BORNES-FONTAINES DÉGAGEMENT

Nul ne peut projeter, entasser ou accumuler de la neige, glace ou autre substance sur les bornes-fontaines servant à la protection incendie, et ce, même si lesdites bornes-fontaines sont situées sur des terrains privés.

Dans l'éventualité où un citoyen ne respecte pas cette disposition, la Ville peut procéder ou faire procéder au déneigement de la borne-fontaine, et ce, aux frais du délinquant.

ARTICLE 10.1 : NEIGE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et dans les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, place publique eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 9.9 : ACCUMULATION DE FERRAILLE OU DE MATÉRIEAUX

L'accumulation de ferraille ou matériaux divers, sauf aux endroits prévus à ces fins aux termes de la réglementation d'urbanisme.

Conteneur à l'arrière du Centre municipal

Les bacs à l'arrière du centre municipal sont mis à la disposition des utilisateurs du Centre seulement. Si vous avez des matières récupérables, vous devez vous rendre à l'écocentre de Dolbeau-Mistassini, 1001, 2e avenue Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1V3.



Une surveillance par caméra sera installée et les personnes qui déposeront des rebuts recevront

G Petits Papouttes

Ste-Jeanne-d'Arc, le 17 avril 2013

Camp de jour

Bonjour chers parents,

J'ai le plaisir de vous inviter à la toute première soirée de rencontre avec la responsable du camp de jour « Petits Papouttes ».

Cette dernière se tiendra le jeudi 25 avril 2013, dès 19h00, à la salle communautaire. Le but de cette soirée est de permettre un tout premier contact avec la responsable du camp de jour pour l'année 2013.

Au plaisir de vous retrouver à cette soirée importante.

Pauline Tremblay
Responsable du camp de jour

ORDRE DU JOUR

19h00	Mot de bienvenue
19h10	Retour sur l'année 2012 Commentaires Observations Autres
19h30	Année 2013 Varia : _____ _____ _____
20h00	Levée de la rencontre

Les responsables du Comptoir vestimentaire de Sainte-Jeanne-d'Arc invitent toutes les personnes qui veulent donner une deuxième chance aux vêtements qui sont encore en très bon état à venir les rencontrer dans leur nouveau local au premier étage de l'école Gaé-tan-Bonneau à l'arrière de l'église.



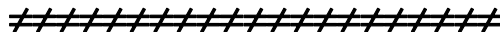
Elles vous attendent tous les MARDIS
De 13h à 15h et de 18h à 19h30.

Pour plus d'informations : Manon Hébert 418-276-1643

N'OUBLIEZ PAS QUE LE COMPTOIR EST LÀ POUR TOUTES LES PERSONNES QUI ONT LE SOUCI DU RECYCLAGE.



BIENVENUE À TOUS !



Inscription pour mai—juin—juillet—août Centre de mise en forme

Quand: avant 30 avril 2013
Lieux: Bureau municipal
Heure: 8h30 à 12h00, 13h00 à 16h00

Coût: 40\$ individuel, 60\$ familiale

Information: Renée Lambert: 418-276-6210
418-276-8260
Pauline Tremblay 418-276-3166
418-276-7854



Moniteur, monitrice camp de jour

Description des tâches :

- Planifier et organiser des activités sportives et culturelles pour les jeunes;
- Animer et encadrer des jeunes de 5 à 12 ans;
- Participer à la formation en animation de terrain de jeux.

Qualifications :

- Être âgé(e) de 16 ans et plus;
- Être étudiant(e) à temps plein et poursuivre ses études à temps plein à l'automne 2013;
- Démontrer une autonomie et un sens des responsabilités;
- Avoir de la facilité à travailler avec les enfants.

Animateur, animatrice CJS

Description des tâches:

- Encadrer, conseiller et former une quinzaine d'adolescents dans la mise sur pied et la gestion de leur entreprise coopérative.

Qualifications:

- Être étudiant, étudiante au cégep ou à l'université à temps plein;
- Être apte à travailler avec un groupe d'adolescents;
- Être favorable au coopératisme;
- Facilité à participer à la mise sur pied d'une entreprise économique.

Guide touristique

Description des tâches:

- Faire visiter le Vieux Moulin aux touristes;
- Gérer une petite caisse.

Qualifications:

- Être étudiant(e) à temps plein et poursuivre ses études à temps plein à l'automne 2013;
- Doué pour la communication, avoir de l'entregent;
- Avoir une bonne mémorisation.

Déposer votre curriculum vitae au bureau municipal avant le 10 mai 2013.

Ces emplois sont conditionnels à l'obtention de la subvention demandée.